



LUXEMBOURG

ПЪРВОИНСТАНЦИОНЕН СЪД НА ЕВРОПЕЙСКИТЕ ОБЩНОСТИ
TRIBUNAL DE PRIMERA INSTANCIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
SOUD PRVNÍHO STUPNĚ EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS RET I FØRSTE INSTANS
GERICHT ERSTER INSTANZ DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
EUROOPA ÜHENDUSTE ESIMESE ASTME KOHUS
ΠΡΩΤΟΔΙΚΕΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
COURT OF FIRST INSTANCE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
CÚIRT CHÉADCHÉIME NA GCÓMHPHOBAL EORPACH
TRIBUNALE DI PRIMO GRADO DELLE COMUNITÀ EUROPEE
EIROPAS KOPIENU PIRMĀS INSTANCES TIESA

EUROPOS BENDRIŲ PIRMOSIOS INSTANCIJOS TEISMAS
Az EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK ELSŐFOKÚ BÍRÓSÁGA
IL-QORTI TAL-PRIMISTANZA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
GERECHT VAN EERSTE AANLEG VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
SĄD PIERWSZEJ INSTANCIJ WSPÓLNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE PRIMEIRA INSTÂNCIA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
TRIBUNALUL DE PRIMĂ INSTANȚĂ AL COMUNITĂȚILOR EUROPENE
SÚD PRVÉHO STUPŇA EURÓPSKÝCH SPOLEČENSTEV
SODIŠČE PRVE STOPNJE EVROPSKIH SKUPNOSTI
EUROPAN YHTEISÖJEN ENSIMMÄISEN OIKEUSASTEEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS FÖRSTAINSTANSRÄTT

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 60/09

8 juillet 2009

Arrêt du Tribunal de première instance dans l'affaire T-28/08

Mars Inc. / OHMI

LA FORME DE LA BARRE CHOCOLATÉE BOUNTY NE PEUT PAS ÊTRE ENREGISTRÉE EN TANT QUE MARQUE COMMUNAUTAIRE

La forme tridimensionnelle de la barre est dépourvue de caractère distinctif et Mars n'a pas démontré que la forme a acquis un caractère distinctif par l'usage dans toute la Communauté

Selon le règlement sur la marque communautaire¹, une marque dépourvue de caractère distinctif ne peut pas, en principe, être enregistrée. Néanmoins, une telle marque peut être enregistrée si elle a acquis, pour les produits ou services pour lesquels l'enregistrement est demandé, un caractère distinctif après l'usage qui en a été fait.

Le 24 avril 2003, suite à une demande de Mars Inc., fabricant de la barre chocolatée Bounty, l'OHMI, l'office qui gère la marque communautaire, a enregistré, en tant que marque communautaire, la forme tridimensionnelle de cette barre.

En décembre 2003, Ludwig Schokolade, une chocolaterie allemande, a présenté une demande en nullité de la marque communautaire au motif que celle-ci était dépourvue de tout caractère distinctif.

En octobre 2007, l'OHMI a annulé l'enregistrement de la marque en question estimant qu'elle n'avait pas le caractère distinctif requis car son aspect ne divergeait pas de manière significative des normes et des habitudes du secteur concerné. De plus, il a considéré que les documents présentés par Mars étaient insuffisants pour démontrer le caractère distinctif acquis par l'usage pour les produits concernés.

Mars a introduit un recours contre cette décision devant le Tribunal de première instance.

Le Tribunal rappelle, tout d'abord, que pour qu'une marque tridimensionnelle, constituée simplement par la forme du produit, puisse être enregistrée, cette forme doit diverger de manière significative de la norme ou des habitudes du secteur pour permettre au consommateur moyen de

¹ Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993 sur la marque communautaire (JO 1994 L11, p.1), remplacé par le règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque communautaire (JO L 78, p. 1).

distinguer, de façon immédiate et certaine, le produit concerné de ceux des autres entreprises. En l'espèce, les caractéristiques prétendument distinctives, à savoir les extrémités arrondies de la barre, ainsi que les trois flèches ou chevrons figurant sur la face supérieure, ne se distinguent pas suffisamment d'autres formes communément utilisées pour les barres chocolatées.

Ensuite, le Tribunal rappelle que l'acquisition d'un caractère distinctif par l'usage de la marque exige qu'au moins une fraction significative du public pertinent identifie grâce à la marque les produits ou services concernés comme provenant d'une entreprise déterminée. De plus, cette acquisition doit être démontrée dans la partie de la Communauté où la marque était dépourvue de caractère distinctif initialement. Étant donné que, ni les parts de marché de la barre Bounty ni le taux de reconnaissance du produit concerné ne sont uniformes à travers la Communauté, il n'est pas possible d'extrapoler au reste du marché communautaire les résultats des enquêtes effectuées seulement auprès de six des quinze États membres de l'époque, c'est-à-dire le Royaume-Uni, la Belgique, la France, l'Allemagne, l'Italie et les Pays-Bas.

Dans la mesure où la forme d'une barre Bounty n'est pas distinctive dans toute la Communauté, Mars aurait dû fournir davantage d'éléments en ce qui concerne les neuf autres États faisant partie de la Communauté, à l'époque, pour démontrer que la forme avait acquis un caractère distinctif par l'usage dans toute la Communauté.

Par conséquent, le Tribunal rejette le recours.

RAPPEL: Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour de justice des Communautés européennes contre la décision du Tribunal, dans les deux mois à compter de sa notification.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal de première instance.

Langues disponibles :, ES, CS, DE, EN, FR HU, IT, NL, PL, RO, SK

Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour

<http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=FR&Submit=rechercher&numaff=T-28/08> _

Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Marie-Christine Lecerf

Tél : (00352) 4303 3205 – Fax : (00352) 4303 3034

*Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur EbS "Europe by Satellite",
service rendu par la Commission européenne, Direction générale Presse et Communication,*

L-2920 Luxembourg, Tél : (00352) 4301 35177 – Fax : (00352) 4301 35249

ou B-1049 Bruxelles, Tél : (0032) 2 2964106 – Fax : (0032) 2 2965956